



RN19

Héricourt – Echangeur de Sevenans

Dossier d'enquête publique

**Volume 1 – Dossier d'enquête
préalable à la DUP**

**Pièce A - Objet de l'enquête – Informations
juridiques et administratives**

Janvier 2024

Repères au sein du dossier d'enquête

Guide de lecture

Volume 1 : Le dossier d'enquête préalable à la DUP

Le présent document
constitue la pièce
suivante

L Pièce A : Objet de l'enquête - Informations juridiques et administratives

- L Pièce B : Plan de situation
- L Pièce C : Plan général des travaux
- L Pièce D : Notice explicative caractéristiques des ouvrages les plus importants et appréciation sommaire des dépenses
- L Pièce E : Evaluation socio-économique
- L Pièce F : Avis, bilan de la concertation et mémoire en réponse

Volume 2 : L'étude d'impact

- L Pièce A : Résumé non technique
- L Pièce B : Etude d'impact
- L Pièce C : Annexes de l'étude d'impact
- L Pièce D : Avis de l'AE et mémoire en réponse à l'avis de l'AE

Volume 3 : Le dossier de Demande d'Autorisation Environnementale (DAE)

- L Pièce A : Pièces générales
- L Pièce B : Volet Loi sur l'Eau
- L Pièce C : Demande de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement
- L Pièce D : Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Ind.	Date	Nature de l'évolution	Rédaction	Vérification	Validation
			Nom	Nom	Nom
E02	12/01/2024	Version enquête publique	CNG	CNG	RBA
D02	04/08/2022	Finalisation pour CIS	CNG	CNG	RBA
D01	11/05/2022	Reprises suite à l'avis du MOA	LMA	CNG	RBA
C01	22/12/2021	Reprises suite à l'avis du MOA	SLA /CNG	CNG	EBE
B01	15/10/2021	Compléments	SLA /CNG	CNG	EBE
A01	30/06/2021	Création du document	SLA /CNG	CNG	EBE

0	1	3	4	8	8	4	6	T	O	1	E	N	V	D	U	P	P	I	E	C	E	A	E	O	2
N° d'affaire								Phase			Domaine			Type doc			Libre					Indice			

SOMMAIRE

1	Identification du demandeur.....	2	5	Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative et déroulement de l'enquête....	8
2	Description du projet	2	5.1	Situation du projet avant enquête publique, études préalables et décisions antérieures	8
2.1	Le projet d'élargissement de la RN19	2	5.1.1	Etudes préliminaires.....	8
2.2	Les objectifs du projet	2	5.1.2	Avant-Projet des opérations et étude des variantes.....	8
2.3	La nature des travaux.....	3	5.2	Procédures et concertations menées en amont de l'enquête publique et avis associés.....	9
3	Objet et but de l'enquête publique	3	5.2.1	Concertations	9
3.1	But de l'enquête publique	3	5.2.2	Avis obligatoires rendus	9
3.2	Objet de l'enquête publique	3	5.2.3	Synthèse des procédures et concertations	11
3.2.1	DUP	4	5.3	Déroulement de l'enquête.....	12
3.2.2	Autorisation environnementale	5	5.3.1	Préambule	12
3.2.3	Enquête parcellaire	5	5.3.2	Autorité compétente pour organiser l'enquête.....	12
3.3	Les communes concernées par le projet et par l'enquête publique	5	5.3.3	Désignation du commissaire enquêteur	12
4	Principaux textes régissant l'enquête publique.....	6	5.3.4	Ouverture, lancement et publicité de l'enquête publique.....	12
4.1	Textes relatifs à l'expropriation	6	5.3.5	Rôle du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête.....	13
4.2	Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique	6	5.3.6	Modalités d'information, d'échange et de recueil des observations.....	13
4.3	Textes relatifs aux enquêtes publiques	6	5.3.7	Durée de l'enquête.....	13
4.4	Autres textes régissant le projet	6	5.3.8	Suspension d'enquête (art. L.123-14 et R.123-22 du Code de l'environnement).....	13
			5.3.9	Clôture de l'enquête.....	14
			5.3.10	Suites données à l'enquête	14
			5.4	Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.	14
			5.4.1	La déclaration d'utilité publique	14
			5.4.2	La déclaration de projet	14
			5.4.3	L'autorisation environnementale.....	15
			5.5	Procédures postérieures à la déclaration d'utilité publique.....	15
			5.5.1	Expropriation et acquisition	15
			5.5.2	Occupation temporaire	15
			5.5.3	Bruit de chantier.....	15
			5.5.4	L'archéologie préventive	15

1 Identification du demandeur

La présente demande de dérogation d'utilité publique est déposée par :



Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bourgogne-Franche-Comté

Adresse :

5, voie Gisèle Halimi
BP 3126925005
BESANCON cedex

Forme juridique : Administration de l'Etat, service déconcentré à compétence (inter-)régionale

N°SIRET (siège) : 13000901200019

Sous l'autorité du préfet de région, la DREAL pilote les politiques du Ministère de la Transition Ecologique (MTE) qui concerne la protection de l'environnement, l'énergie, le développement durable, le transport, l'aménagement et l'urbanisme, le logement, ... et participe à leur mise en œuvre. Elle assume de nombreuses missions dédiées à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement.

La DREAL Bourgogne-Franche-Comté est organisée en cinq services :

- le service « Transition écologique » qui promeut entre autres l'éducation à l'environnement et au développement durable (Agenda 21), etc.,
- le service « Biodiversité, Eau, Patrimoine » qui est en charge entre autres de la définition et du portage de la Trame Verte et Bleue, des espèces protégées, etc.,
- le service « Prévention des risques » qui assure entre autres le contrôle des déchets et des substances chimiques, est en charge de la maîtrise de l'urbanisation autour de sites industriels à risque, etc.,
- le service « Transports, Mobilités » qui assure entre autres, pour le compte de l'Etat, la mission de Maître d'ouvrage pour les opérations d'investissement sur le réseau routier national.

2 Description du projet

2.1 Le projet d'élargissement de la RN19

La RN19 est inscrite sur la liste des itinéraires européens sous l'appellation E27 et E54.

Le projet porte sur la mise à 2x2 voies de la RN19 sur 4.6 km entre les actuelles 2 x 2 voies existantes à l'Ouest dans le département de la Haute-Saône (70) (du PR 99+300 au PR 99+971 environ) et à l'Est dans le département du Territoire-de-Belfort (90) (du PR 0+000 au PR 4+300).

2.2 Les objectifs du projet

Les principaux objectifs du projet sur la section Héricourt – échangeur de Sevenans sont de :

- fluidifier le trafic au niveau de cette section de la RN19 par un passage à 2 x 2 voies en continuité avec les aménagements existants ;
- diminuer l'accidentologie du secteur par la sécurisation du parcours (notamment via une diminution du risque de collision frontale et une mise en cohérence de l'infrastructure avec les vitesses pratiquées et le trafic);
- permettre de maintenir une desserte fine des communes, tout en contribuant au développement socio-économique local ;
- améliorer l'insertion environnementale de l'infrastructure existante (assainissement, rétablissement de la continuité écologique).

2.3 La nature des travaux

Le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN19 comprend globalement :

- La mise à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans, sur 4,6 km, comprenant :
 - Le doublement de l'infrastructure côté Nord,
 - La mise en conformité des bretelles du diffuseur de Banvillars,
 - Le réaménagement des échanges avec le réseau secondaire sur le demi-diffuseur sud de Banvillars.
- L'aménagement de 4 ouvrages d'art (OA) existants et la démolition / reconstruction d'1 OA,
- La protection de la voie ferrée au Sud du projet et la création d'un mur de soutènement routier au voisinage de celle-ci,
- Le maintien de 2 ouvrages hydrauliques (OH),
- Le rétablissement de protections acoustiques existantes,
- La gestion des eaux et assainissement, dont l'aménagement de 3 bassins existants et la création d'un nouveau bassin.

La vitesse de circulation sera de 110 km/h sur l'ensemble de la section, dotée d'un terre-plein central (TPC).

3 Objet et but de l'enquête publique

3.1 But de l'enquête publique

Le but de l'enquête publique est d'informer le public de la nature du projet, de ses effets bénéfiques attendus, de ses impacts potentiels et de permettre au plus grand nombre de personnes de faire connaître leurs avis et observations.

Les documents soumis à l'enquête publique permettent aux personnes intéressées de connaître la nature, la localisation, les caractéristiques principales du projet ainsi que ses impacts sur l'environnement.

Le public est ensuite invité à formuler ses observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions pour faire évoluer le projet. Ces éléments sont consignés sur des registres mis à leur disposition ou adressés, par courrier, au commissaire enquêteur ou à la commission d'enquête. Les observations, appréciations, suggestions ou contre-propositions peuvent également être transmises par voie électronique : elles seront alors consultables sur le site internet de la préfecture.

3.2 Objet de l'enquête publique

Le présent dossier d'enquête publique concerne le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans.

Le projet étant susceptible d'affecter l'environnement et faisant l'objet d'une étude d'impact, une enquête publique doit être organisée au titre de l'article L.123-2 du code de l'environnement. D'autres enquêtes étant nécessaires pour déclarer l'utilité publique du projet et demander l'autorisation environnementale, les dispositions de l'article L.123-6 du code de l'environnement permettent d'organiser une **enquête publique unique**.

La présente enquête publique unique a pour objet :

- La **Déclaration d'Utilité Publique (DUP)** des travaux d'élargissement à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans ;
- L'**Autorisation environnementale du projet**, au titre des articles L123-2 et suivant du code de l'environnement (CE) ;
- L'enquête **parcellaire**, qui a pour objet de déterminer avec précision les biens situés dans l'emprise du projet et d'identifier avec exactitude les propriétaires susceptibles d'être soumis à expropriation dans le cadre de la procédure DUP.

Lorsqu'une enquête publique unique est réalisée, l'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque maître d'ouvrage responsable des différents éléments du projet, plan ou programme soumis à enquête et le dossier soumis à enquête publique est établi sous la responsabilité de chacun d'entre eux.

L'enquête unique fait l'objet d'un registre d'enquête unique. L'autorité chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête à chacune des autorités compétentes pour prendre les décisions en vue desquelles l'enquête unique a été organisée, au président du tribunal administratif et au maître d'ouvrage de chaque projet, plan ou programme.

3.2.1 DUP

La procédure de déclaration d'utilité publique est requise pour ce projet car il s'agit d'un aménagement pour lequel le Maître d'ouvrage n'est pas assuré de la maîtrise foncière et de ce fait, le recours à l'expropriation pourra être nécessaire.

Elle constitue une phase fondamentale dans le processus d'élaboration d'un projet car elle permet de :

- vérifier le bien-fondé et la qualité d'un projet, notamment au regard des impacts sur l'environnement physique, humain et naturel,
- accorder au Maître d'ouvrage la possibilité d'exproprier les terrains nécessaires à la réalisation du projet,
- mettre en compatibilité, le cas échéant, les documents d'urbanisme des communes concernées par l'opération.

Si les éléments présentés à l'enquête le justifient, le projet sera déclaré d'utilité publique par un arrêté du préfet au plus tard un an après la clôture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique et publié au recueil des actes administratifs. En cas de contestation, l'acte déclaratif pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au dit recueil.

Conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la DUP tiendra lieu de déclaration de projet (définie à l'article L.126-1 du Code de l'environnement).

Les aménagements projetés entrent dans le champ d'application des articles L.123-1 à 18 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, la réalisation d'aménagements, d'ouvrages ou de travaux exécutés par des personnes publiques est précédée d'une enquête publique, lorsqu'en raison de leur nature, de leur consistance ou du caractère des zones concernées, les opérations sont susceptibles d'affecter l'environnement.

Le projet, objet du présent dossier, est concerné par la rubrique n°6 « Infrastructures routières » du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement :

Catégorie d'aménagement	Projets soumis à évaluation environnementale de façon systématique	Projets soumis à examen au cas par cas
6. Infrastructures routières (les ponts, tunnels et tranchées couvertes supportant des infrastructures routières doivent être étudiés au titre de cette rubrique). On entend par " route " une voie destinée à la circulation des véhicules à moteur, à l'exception des pistes cyclables, des voies vertes et des voies destinées aux engins d'exploitation et d'entretien des parcelles.	a) Construction d'autoroutes et de voies rapides. b) Construction d'une route à quatre voies ou plus, élargissement d'une route existante à deux voies ou moins pour en faire une route à quatre voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ ou élargie excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres. c) Construction, élargissement d'une route par ajout d'au moins une voie, extension d'une route ou d'une section de route, lorsque la nouvelle route ou la section de route élargie ou étendue excède une longueur ininterrompue d'au moins 10 kilomètres.	a) Construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente. b) Construction d'autres voies non mentionnées au a) mobilisant des techniques de stabilisation des sols et d'une longueur supérieure à 3 km. c) Construction de pistes cyclables et voies vertes de plus de 10 km.

Les travaux projetés pourraient entrer dans les rubriques a) et b) de la troisième colonne « examen au cas par cas » ; le projet concernant 4.6 km d'infrastructure existante (<10 km), il n'est pas soumis à évaluation environnementale de façon systématique.

Le Maître d'ouvrage a fait le choix de se soumettre spontanément à évaluation environnementale.

La déclaration de projet mentionnera l'objet du projet tel qu'il figure dans le dossier soumis à l'enquête publique et comportera les motifs et considérations qui justifient son caractère d'intérêt général. Elle prendra en considération l'étude d'impact, l'avis de l'autorité environnementale, le résultat de la consultation du public et les conclusions de la commission d'enquête. Elle indiquera, le cas échéant, la nature et les motifs des principales modifications qui, sans en altérer son économie générale, devront être apportées au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

L'acte déclarant l'utilité publique précisera le délai accordé pour réaliser l'expropriation. Il ne pourra excéder cinq ans, si la déclaration d'utilité publique n'est pas prononcée par décret en Conseil d'État.

Le **volume 1** du présent dossier d'enquête est donc constitué des pièces relatives à l'enquête publique préalable à la DUP.

Lors de l'enquête publique, l'évaluation environnementale requise pour le projet au titre de l'article L. 122-1 du code de l'environnement et constituant le **volume 2** du présent dossier d'enquête, est donc également présentée.

3.2.2 Autorisation environnementale

Les installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter gravement atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment aux peuplements piscicoles, sont soumis à autorisation environnementale conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu, si le projet y est soumis, à :

- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles, des sites classés,
- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement,
- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement,
- récépissé de déclaration ou enregistrement d'installations mentionnées aux articles L. 512-7 ou L. 512-8 du code de l'environnement,
- autorisation de défrichement en application des articles L. 214-13, L. 341-3, L. 372-4, L. 374-1 et L. 375-4 du code forestier,

L'autorisation environnementale du projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans, vaudra autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), de dérogation à la destruction d'espèces protégées au titre des articles L. 411-2 et suivants du code de l'environnement et d'autorisation de défrichement en application de l'article L. 341-3 du code forestier.

En effet, d'après la nomenclature (dite « nomenclature IOTA ») annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, qui définit précisément les opérations soumises à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la quantification de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques, le projet est soumis à autorisation. En effet, il est concerné par une rubrique qui vise le rejet d'eaux pluviales.

De plus, le projet a des effets résiduels sur certaines espèces protégées faunistiques, malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction des impacts. Ainsi la réalisation du projet nécessite, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, de déroger à certaines interdictions concernant les espèces protégées.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale du projet est soumis à enquête publique. Elle est présentée dans le **Volume 3** du présent dossier d'enquête.

3.2.3 Enquête parcellaire

Le projet concerne des parcelles cadastrales publiques et privées. Afin d'assurer la maîtrise foncière, des acquisitions sont donc nécessaires. Dans le cas où la voie amiable ne pourrait aboutir, ces acquisitions seront réalisées par recours à la voie de l'expropriation sur le fondement de l'utilité publique du projet.

L'enquête parcellaire vise, pour donner suite à la détermination des emprises nécessaires à la réalisation du projet, à définir exactement les terrains concernés par l'exécution des travaux et à appeler leurs propriétaires à faire valoir leurs droits. Elle est menée conformément aux articles R. 11-19 et suivants du code de l'expropriation.

À l'issue de l'enquête parcellaire, les préfets de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort prendront un arrêté déclarant cessibles les parcelles ou parties de parcelles nécessaires au projet.

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge judiciaire qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

Le dossier relatif à l'enquête parcellaire est soumis à enquête publique.

L'enquête parcellaire peut être menée conjointement à celle sur l'utilité publique, sur la base de l'article R. 11-21 du code de l'expropriation. Le préfet prend alors un arrêté d'ouverture conjoint pour les deux enquêtes, un seul commissaire est nommé, mais il rendra deux rapports et avis distincts : sur l'utilité publique, ainsi que sur l'enquête parcellaire.

Il sera soumis au public lors d'une **enquête unique** regroupant les trois objets définis en §3.2.

3.3 Les communes concernées par le projet et par l'enquête publique

Le projet est localisé sur les départements du Territoire de Belfort (90) et de la Haute-Saône (70), en région Bourgogne-Franche-Comté, au sud de l'agglomération de Belfort.

Il concerne plus précisément les communes de Brevilliers (70) et d'Argiésans, de Banvillars, de Botans, de Dorans (90).

4 Principaux textes régissant l'enquête publique

Le présent chapitre a pour objet d'informer le public sur les principaux textes législatifs et réglementaires de référence qui régissent l'enquête publique.

4.1 Textes relatifs à l'expropriation

L'article L.1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique prévoit que l'expropriation, ne peut être prononcée qu'à la condition qu'elle réponde à une utilité publique préalablement et formellement constatée à la suite d'une enquête, et qu'il ait été procédé, contrairement, à la détermination des parcelles à exproprier, ainsi qu'à la recherche des propriétaires, des titulaires de droits réels et des autres personnes intéressées. Elle donne lieu à une juste et préalable indemnité.

L'article L.110-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique précise que « lorsque la déclaration d'utilité publique porte sur une opération susceptible d'affecter l'environnement relevant de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, l'enquête qui lui est préalable est régie par les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de ce code ».

L'article L.123-1 du Code de l'environnement stipule que « l'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement [...]. Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le Maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision ».

4.2 Textes relatifs à la composition du dossier d'enquête publique

Le présent dossier est élaboré conformément :

- au Code de l'environnement pour les volets suivants :
 - Enquête publique unique : article R.123-7 ;
 - Dossier d'enquête publique : article R.123-8 ;
 - Etude d'impact établie conformément aux articles L.122-3 et R.122-5 ; elle comprend également l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, conformément aux dispositions de l'article R.414-23 ;
- Au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles R.112-4, R.112-6 et R.112-7, en complément des pièces requises au titre du Code de l'environnement ;
- Au Code de l'urbanisme.

4.3 Textes relatifs aux enquêtes publiques

Les articles de codes concernés par la présente enquête publique sont les suivants :

- Le Code de l'environnement, notamment :
 - les articles L.123-1 à L.123-2 concernant le champ d'application et l'objet de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - les articles L.123-3 à L.123-18 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - l'article R.123-1 concernant le champ d'application de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
 - les articles R.123-2 à R.123-27 concernant la procédure et le déroulement de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement.
- Le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment :
 - les articles L.1, L.110-1, L.121-1 à L.121-5 relatifs aux enquêtes publiques et à la déclaration d'utilité publique ;
 - les articles R.121-1 et R.121-2 concernant l'autorité compétente pour déclarer l'utilité publique ;
 - les articles R.111-1 à R.111-2 concernant la désignation et l'indemnisation du commissaire enquêteur.

4.4 Autres textes régissant le projet

Les Codes

- Code de l'environnement
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique
- Code de l'urbanisme
- Code du patrimoine
- Code rural et de la pêche maritime
- Code général de la propriété des personnes publiques
- Code de la route
- Code des transports
- Code de la voirie routière

Textes relatifs aux espèces et habitats naturels protégés

- Le Code de l'environnement, notamment :
 - les articles L.411-1 à L.411-3, concernant la préservation du patrimoine naturel ;
 - les articles R.411-1 et suivants, concernant la préservation du patrimoine biologique.

Textes relatifs à l'eau

- Le Code de l'environnement et notamment ses articles :
 - L.210-1 et suivants (relatifs à la protection de l'eau et des milieux aquatiques) ;
 - L.211-1 et R.211-1 et suivants.

Textes relatifs au patrimoine

Le Code du patrimoine, notamment :

- les articles L.521-1 et suivants, concernant l'archéologie préventive ;
- les articles L.531-14, L.531-15 et L.531-19, concernant les découvertes archéologiques fortuites ;
- les articles L.621-30 à L.621-32, concernant les dispositions relatives aux immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits ;
- les articles R.523-1 et suivants, concernant la mise en œuvre des opérations d'archéologie préventive ;
- les articles R.531-8 à R.531-10, concernant les découvertes fortuites.
- les articles R.621-96 et suivants, concernant les travaux dans le champ de visibilité.

Textes relatifs au bruit

Le Code de l'environnement, notamment :

- les articles L.571-9 et suivants, concernant la lutte contre le bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres ;
- les articles R.571-32 et suivants, concernant le classement des infrastructures de transport terrestre ;
- les articles R.571-44 à R.571-52-1, relatifs à la limitation du bruit des aménagements, infrastructures et matériels de transports terrestres.
- L'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et d'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- La circulaire du 25 mai 2004 relative au bruit des infrastructures de transports terrestres et à la résorption des points noirs de bruit.

- La circulaire du 12 décembre 1997 relative à la notion de modification ou de transformation significative d'infrastructures.

Textes relatifs à la qualité de l'air et à la santé

- Le Code de l'environnement, notamment :
 - les articles L.220-1 et L.220-2, droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé ;
 - les articles L.223-1 à L.223-3, relatifs aux mesures d'urgence ;
 - les articles R.221-1 à R.221-3, concernant les critères nationaux de la qualité de l'air.
- La circulaire DGS n°2000-61 du 3 février 2000 relative au guide de lecture et d'analyse du volet sanitaire des études d'impacts.
- La circulaire DGS-DR-MEDD n°2005-273 du 25 février 2005 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.
- La note technique du 22 février 2019 relative à la prise en compte des effets sur la santé de la pollution de l'air dans les études d'impact des infrastructures routières.
- Le guide méthodologique de février 2019 sur le volet « air et santé » des études d'impact routières du Ministère de la transition écologique et solidaire.
- Le rapport de recommandations de mai 2020 pour l'évaluation des émissions de gaz à effet de serre des projets routiers du CEREMA.

Textes relatifs à l'évaluation socio-économique

Les textes suivants régissent l'évaluation socio-économique :

- Le Code des transports, notamment :
 - les articles L.1511-1 à L.1511-7 relatifs à l'élaboration des projets et au bilan socio-économique.
- Le décret n°84-617 du 17 juillet 1984 relatif à l'application de l'article 14 de la loi n°82-1153 du 30 décembre 1982 relatif aux grands projets d'infrastructures, aux grands choix technologiques et aux schémas directeurs d'infrastructures en matière de transports intérieurs (et notamment l'article 4 définissant le contenu de l'évaluation socio-économique des grands projets d'infrastructures).
- Le décret n°2013-1211 du 23 décembre 2013 relatif à la procédure d'évaluation des investissements publics en application de l'article 17 de la loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012 de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017.
- La note technique du 27 juin 2014 de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer relative à l'évaluation des projets de transport.

Textes relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme

Les textes suivants régissent la mise en compatibilité des documents d'urbanisme :

- Le Code de l'urbanisme, notamment :
 - les articles L.122-15, L.122-16-1, L.123-14 et L.123-14-2 relatifs à la mise en compatibilité des ScoT et des PLU ;
 - les articles R.122-13 et R.123-23-1 relatifs à la mise en compatibilité des SCoT et des PLU.

5 Insertion de l'enquête publique dans la procédure administrative et déroulement de l'enquête

5.1 Situation du projet avant enquête publique, études préalables et décisions antérieures

5.1.1 Etudes préliminaires

La section n°1 « Héricourt – PS RD9 » qui fait partie du tronçon « Héricourt – Delle » a fait l'objet d'études préliminaires qui ont conclu à la nécessité de mise à niveau de l'infrastructure par un doublement du nombre de voie existante.

Le choix s'est donc porté sur la mise à 2x2 voies de la RN19 sur 4,6 km entre les actuelles 2 x 2 voies existantes à l'Ouest dans le département de la Haute-Saône (70) du PR (99+300 au PR 99+600) et à l'Est dans le département du Territoire-de-Belfort (90) du (PR 0+000 au PR 4+300).

5.1.2 Avant-Projet des opérations et étude des variantes

L'avant-projet sommaire n°3.3 a été approuvé par décision ministérielle le 20 décembre 2001. Il a servi de base à l'élaboration des documents d'enquête publique, dont l'évaluation a permis que les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN19 entre Lure et Delle soient déclarés d'utilité publique par décret ministériel du 24 novembre 2003.

Actuellement, sur la base des éléments déjà définis, un nouvel avant-projet a été élaboré. Ces informations mises à jour garantissent, pour le dossier d'enquête, un niveau de précision conforme pour un investissement de cette ampleur, concernant la présentation des aménagements prévus ainsi que l'évaluation de leurs impacts.

Concernant l'étude des variantes, le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans, n'a pas fait l'objet d'analyses particulières. En effet, l'aménagement d'une infrastructure routière existante n'ouvre pas des possibilités très diverses quant à la typologie d'intervention et la localisation.

5.2 Procédures et concertations menées en amont de l'enquête publique et avis associés

5.2.1 Concertations

5.2.1.1 Concertation préalable

La réalisation d'un projet d'infrastructure implique la mise en œuvre d'un processus de **participation du public** visant à assurer la prise en compte des observations des usagers et des riverains. La concertation a pour objectifs d'informer le public, de recueillir son avis et de répondre à ses interrogations sur le projet, ses caractéristiques et les conditions de sa réalisation telles que définies à ce stade de la procédure

Elle vise également à identifier la proposition d'aménagement la plus appropriée du point de vue du public et, le cas échéant, les optimisations possibles du projet.

Dans le cadre du projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans, **une concertation préalable** permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du projet, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de leurs impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Cette concertation permet, le cas échéant, de débattre de solutions alternatives, y compris, pour un projet, son absence de mise en œuvre. Elle porte aussi sur les modalités d'information et de participation du public après la concertation préalable.

Pour les projets dont le coût est supérieur à 5 M€ HT et pour lesquels le Maître d'ouvrage décide de ne pas avoir recours à un garant désigné par la Commission Nationale du débat Public (CNDP), une **déclaration d'intention** doit être effectuée (article L 121-18 du code de l'environnement).

Cette déclaration d'intention doit permettre à l'autorité compétente, en l'espèce le préfet, d'arrêter l'opportunité et le cas échéant, les modalités de la concertation préalable. Cette décision est arrêtée dans un délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention. Ce délai permet notamment l'exercice d'un droit d'initiative citoyenne qui donne la possibilité à tout citoyen, association agréée pour la protection de l'environnement, ou encore collectivité de demander au préfet l'organisation d'une concertation préalable répondant aux exigences de la réglementation.

Le Maître d'ouvrage rend publique la déclaration d'intention par le biais d'un affichage dans les mairies des communes mentionnées au 3° du I de l'article L. 121-18.

La concertation a suivi les modalités prévues par le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.121-15-1 et L.121-16, et R.121-19 à R121-21.

La concertation préalable s'est déroulée du 18 au 31 juillet 2022 sur les communes d'Argiésans, de Banvillars, de Botans, de Brevilliers et de Dorans, avec l'organisation d'une réunion publique d'information pour les riverains et la mise à disposition d'un dossier de concertation en ligne complété d'un registre électronique et de dossiers papiers disponibles en mairie.

Conforté par les enseignements de la concertation, le Maître d'Ouvrage, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté a conduit les études de manière à préciser les aménagements proposés en tenant compte des besoins exprimés lors de la concertation.

Le bilan de cette concertation est présenté en **Pièce F - Avis**, bilan de la concertation et mémoire de réponse.

5.2.1.2 Concertation Inter-Services (CIS)

Au-delà de la concertation continue mise en œuvre tout au long du processus des études techniques, un temps d'échanges avec les services de l'État concernés par le projet a été organisé préalablement à l'engagement de l'enquête publique.

Cette concertation inter-services (CIS) avait pour but de :

- recueillir l'avis des services sur le dossier d'enquête,
- améliorer le contenu du dossier d'étude d'impact (démarche itérative tout au long des études),
- assister le Maître d'ouvrage pour l'élaboration du dossier d'enquête publique,
- éclairer l'autorité environnementale sur la base du bilan de la CIS, sécuriser juridiquement la procédure,
- augmenter la qualité du dossier complet.

La concertation inter-services du projet d'aménagement à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans s'est déroulée à partir du 13 juillet 2021.

Elle a fait l'objet d'un bilan présenté en **Pièce F - Avis**, bilan de la concertation préalable et mémoire de réponse.

5.2.2 Avis obligatoires rendus

5.2.2.1 Avis des collectivités territoriales intéressées (et de leurs groupements) sur l'évaluation environnementale du projet

Au titre du V de l'article L. 122-1 du code de l'environnement, préalablement au lancement de l'enquête publique, les collectivités locales concernées par le projet sont sollicitées, dans le but de recueillir leurs observations sur le dossier qui sera soumis à l'enquête publique.

Ces avis ont été sollicités concomitamment à la concertation inter-services. Ces avis sont présentés en pièce F - Avis, bilan de la concertation préalable et mémoire en réponse".

5.2.2.2 Avis de l'Autorité environnementale (Ae) sur l'évaluation environnementale du projet

Tout projet soumis à évaluation environnementale - ou pour lequel le Maître d'ouvrage se soumet à évaluation environnementale - doit faire l'objet d'un avis de l'Autorité environnementale.

Pour le projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans, sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement mentionnée à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, conformément à l'article R. 122-6 du même code, est l'Inspection Générale de l'Environnement et du Développement Durable (IGEDD).

L'avis rendu par l'Ae porte sur la qualité de l'évaluation environnementale réalisée par le Maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par ce projet. Il vise également à garantir la bonne information du public sur les enjeux environnementaux et sanitaires.

L'Autorité environnementale a rendu un avis délibéré sur l'évaluation environnementale du projet établi le 19 octobre 2023.

Les observations de l'Ae ont fait l'objet d'un mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage, faisant état des éléments complémentaires qu'il entend apporter aux observations soulevées par l'Ae dans son avis et l'étude d'impact a été modifiée si nécessaire afin de tenir compte des remarques de l'Ae.

L'avis de l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale du projet ainsi que le mémoire en réponse du Maître d'ouvrage sont présentés en **Volume 2 – Pièce D - Avis de l'Autorité Environnementale et mémoire de réponse**, du présent dossier d'enquête.

5.2.2.3 Autres avis

La DDT90, service Habitat Urbanisme, a été consultée dans le cadre de l'analyse de la nécessité de procéder à une mise en compatibilité du document d'urbanisme sur la commune de Dorans.

Celle-ci a répondu par courriel, le 07/04/2022 :

« Concernant, le dossier cité en objet, je vous confirme que nous validons votre analyse.

Il ne sera pas nécessaire de mettre le PLU de Dorans en compatibilité du projet étant donné que les règlements écrit et graphique sont déjà compatibles avec les aménagements prévus.

Notamment, l'aménagement est hors espace boisé classé (EBC), il s'implante en zone N où les équipements collectifs et services publics sont autorisés. »

5.2.3 Synthèse des procédures et concertations

Les précédents paragraphes sont synthétisés dans le schéma suivant :

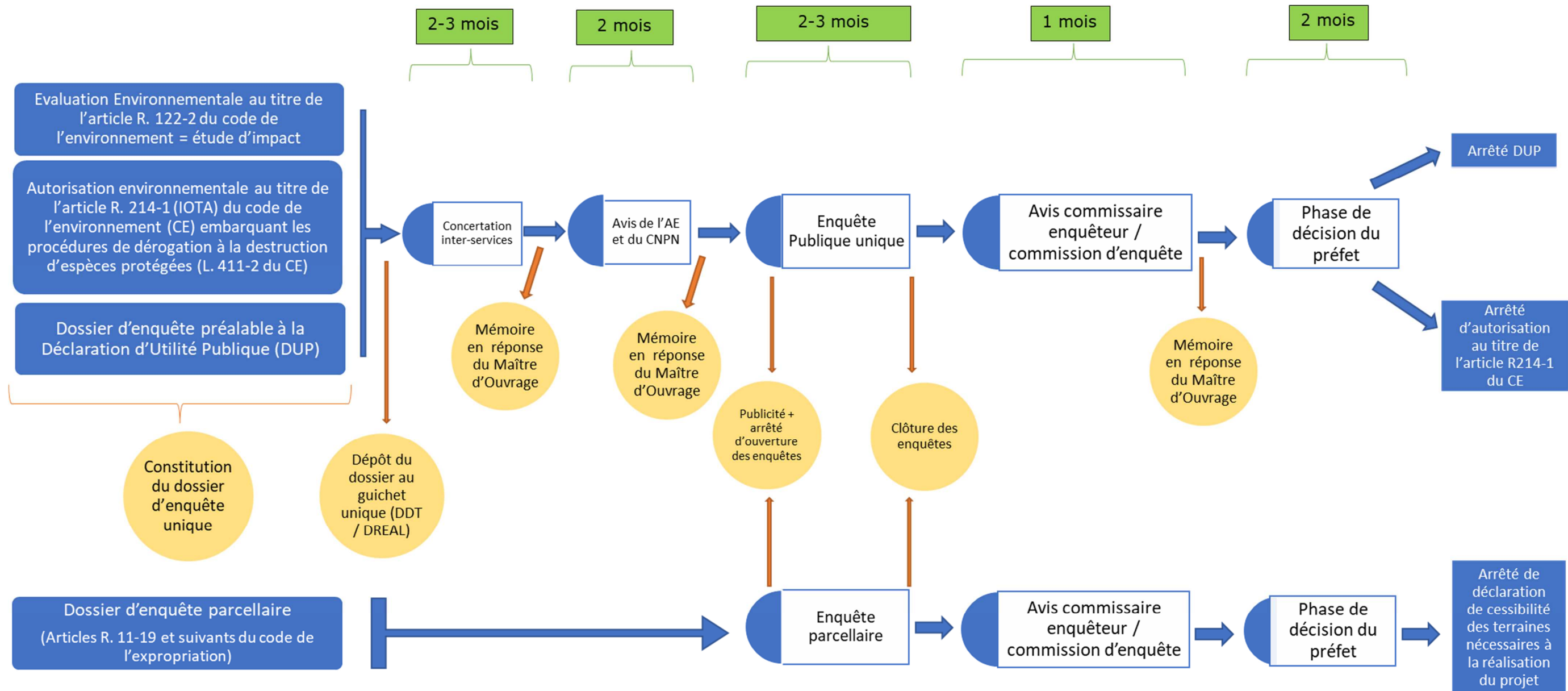


Figure 1 : Schéma synthétique des procédures et de leur imbrication

5.3 Déroulement de l'enquête

5.3.1 Préambule

Lorsqu'un projet est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques dont l'une au moins en application de l'article L.123-2 du Code de l'environnement, une enquête unique peut être réalisée conformément à l'article L.123-6 du Code de l'environnement. Le déroulement de cette enquête est alors régi par le Code de l'environnement.

Le projet d'aménagement de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans est soumis à l'organisation de plusieurs enquêtes publiques (réunies en une enquête unique).

5.3.2 Autorité compétente pour organiser l'enquête

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête sont les préfets des départements de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort.

La DREAL adresse aux préfets des départements de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort le dossier d'enquête, constitué conformément au Code de l'environnement et au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.3.3 Désignation du commissaire enquêteur

Les préfets des départements de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort saisissent, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, les Présidents des Tribunal Administratif (TA) et lui adressent à cette fin, une demande qui précise l'objet de l'enquête, ainsi que la période d'enquête proposée. Cette demande comporte également une note de présentation du projet.

Les Présidents du TA désigne dans un délai de 15 jours le commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, de la commission d'enquête, parmi lesquels il choisit un Président.

Avant sa désignation, chaque commissaire enquêteur doit indiquer au Président du TA ses activités professionnelles en cours ou précédentes, afin de juger de la compatibilité de la fonction de commissaire enquêteur, et signer une déclaration sur l'honneur attestant qu'il n'a pas d'intérêt personnel eu égard au projet.

En cas d'empêchement du commissaire enquêteur désigné, l'enquête est interrompue. Après qu'un commissaire enquêteur remplaçant a été désigné par le président du tribunal administratif ou le conseiller délégué par lui et que la date de reprise de l'enquête a été fixée, l'autorité compétente pour organiser l'enquête publie un arrêté de reprise d'enquête dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

5.3.4 Ouverture, lancement et publicité de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 123-9 du code de l'environnement précisant les prescriptions de l'article L. 123-10 du même code, l'autorité compétente, pour ouvrir et organiser l'enquête, précise par arrêté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et après concertation avec le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête :

- 1° Concernant l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées,
- 2° En cas de pluralité de lieux d'enquête, le siège de l'enquête, où toute correspondance postale relative à l'enquête peut être adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête,
- 3° L'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions,
- 4° Les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations,
- 5° Le cas échéant, la date et le lieu des réunions d'information et d'échange envisagées,
- 6° La durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête,
- 7° L'information selon laquelle, le cas échéant, le dossier d'enquête publique est transmis à un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo le 25 février 1991, sur le territoire duquel le projet est susceptible d'avoir des incidences notables,
- 8° L'arrêté d'ouverture de l'enquête précise, s'il y a lieu, les coordonnées de chaque Maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable des différents éléments du ou des projets, plans ou programmes soumis à enquête.

Un avis portant ces indications à la connaissance du public est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département concerné.

L'avis est également publié sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête désigne le ou les lieux où cet avis doit être publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé. Toutes les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet seront concernées, au minimum.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le Maître d'ouvrage du projet, procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 09/09/21 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Le responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

5.3.5 Rôle du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête

Le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre connaissance de manière exhaustive de l'opération et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions le cas échéant. Il peut recevoir tous documents, visiter les lieux concernés, à l'exception des locaux d'habitation, entendre toutes les personnes qu'il juge opportun de consulter, et convoquer le maître d'ouvrage, ainsi que toutes autorités administratives intéressées par le projet.

Pendant l'enquête publique, le dossier est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes concernées par le projet ; il est également consultable en ligne. Il permet de porter le projet envisagé à la connaissance du public.

Le commissaire enquêteur (ou le président de la commission d'enquête) peut également organiser des réunions d'information et d'échange avec le public en présence du Maître d'ouvrage (DREAL Bourgogne-Franche-Comté), après en avoir fait part aux Préfets.

À la demande du commissaire enquêteur (ou du président de la commission d'enquête), et lorsque les spécificités de l'enquête l'exigent, le président du tribunal administratif, ou le conseiller qu'il délègue, peut désigner un expert chargé d'assister le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête (article L.123-13 du Code de l'environnement).

5.3.6 Modalités d'information, d'échange et de recueil des observations

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête conduit l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions.

Pendant la durée de l'enquête, le public peut consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier comprenant les éléments édictés par l'article R. 123-8 du code de l'environnement.

Ces remarques peuvent également être adressées par correspondance ou par voie électronique au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. Elles sont

tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais et sont accessibles sur le site internet dédié.

Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en fait la demande au maître d'ouvrage.

A noter que les dépenses relatives à l'organisation matérielle de cette participation sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le régime des enquêtes publiques (articles L.123-13 et R.123-13 à R.123-17 du Code de l'environnement) prévoit que :

- le public puisse utiliser les moyens de communication électronique indiqués dans l'arrêté d'ouverture d'enquête ;
- les observations du public soient consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant le déroulement de l'enquête ;
- les réunions d'informations et d'échange avec le public puissent faire l'objet d'enregistrement.

5.3.7 Durée de l'enquête

La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale. La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

5.3.8 Suspension d'enquête (art. L.123-14 et R.123-22 du Code de l'environnement)

Si pendant l'enquête, la DREAL estime nécessaire de modifier substantiellement le projet, elle en fait part aux préfets des départements de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort qui peuvent, après avoir entendu le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, suspendre l'enquête pour une durée maximale de 6 mois (cette possibilité de suspension de l'enquête ne peut avoir lieu qu'une seule fois).

À l'issue de ce délai, et d'un nouvel avis de l'Ae sur l'étude d'impact modifiée du projet, l'enquête, menée si possible par le même commissaire enquêteur ou la même commission d'enquête, est prolongée d'une durée d'au moins 30 jours.

Le délai légal pour prendre la DUP tenant lieu de déclaration de projet court à compter de la clôture de l'enquête prolongée et porte sur le projet modifié.

5.3.9 Clôture de l'enquête

À l'expiration de la durée de l'enquête, les registres d'enquête sont mis sans délai à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête et clos par lui ou elle selon l'article R. 123-18 du code de l'environnement.

Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rencontre, dans un délai de 8 jours à compter de la réception du registre, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le Maître d'ouvrage dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le mois qui suit la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête établit son rapport, présente ses conclusions et émet un avis sur le projet en précisant de façon motivée si cet avis est favorable ou défavorable.

L'avis peut également être favorable sous réserves, celles-ci devant être levées, faute de quoi il serait réputé défavorable.

Cet avis, avec l'ensemble des dossiers et des registres, est transmis au préfet de département.

A noter, que le projet de décision ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et propositions déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations et propositions. Sauf en cas d'absence d'observations et propositions, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

5.3.10 Suites données à l'enquête

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée minimale de trois mois, l'autorité administrative qui a pris la décision rend public, par voie électronique, la synthèse des observations et propositions du public avec l'indication de celles dont il a été tenu compte, les observations et propositions déposées par voie électronique ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur (ou de la commission d'enquête) restent à la disposition du public dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête, ainsi que dans les préfectures de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

5.4 Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.

5.4.1 La déclaration d'utilité publique

Au plus tard dans les 12 mois suivant la clôture de l'enquête publique, l'utilité publique du projet d'aménagement de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans pourra être prononcée par un arrêté préfectoral, si l'enquête conclut que le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général qu'il présente.

La déclaration d'utilité publique de l'opération sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle doit également être publiée et affichée dans les mairies des communes concernées par le projet (Brevilliers, Argiésans, Banvillars, Botans et Dorans).

Conformément aux dispositions des articles L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L.122-1-1 du Code de l'environnement, sont joints à l'arrêté préfectoral de DUP, d'une part, un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération et, d'autre part, un document fixant les mesures à la charge du Maître d'ouvrage destinées à éviter les incidences négatives notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être ni évitées ni réduites, ainsi que les modalités de suivi des effets du projet et de la réalisation des mesures qui seront mises en œuvre. Ces documents seront annexés, avec le plan général des travaux, à l'arrêté de déclaration d'utilité publique.

L'acte déclarant l'utilité publique précise le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut, lorsque la déclaration d'utilité publique est prononcée par arrêté, être supérieur à cinq ans. Lorsque le délai accordé pour réaliser l'expropriation n'est pas supérieur à cinq ans, un acte pris dans la même forme que l'acte déclarant l'utilité publique peut, sans nouvelle enquête, proroger une fois les effets de la déclaration d'utilité publique pour une durée au plus égale à 5 ans. Toute autre prorogation ne peut être prononcée que par décret en Conseil d'État (article L.121-5 du Code de l'expropriation).

L'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de la publication de l'arrêté.

5.4.2 La déclaration de projet

La déclaration d'utilité publique tiendra lieu de déclaration de projet (au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement), conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

5.4.3 L'autorisation environnementale

L'enquête publique vise à aboutir à un arrêté d'autorisation environnementale du projet d'élargissement à 2x2 voies de la RN19 entre Héricourt et l'échangeur de Sevenans valant :

- autorisation au titre des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau),
- dérogation au titre des articles L. 411-2 et suivants du code de l'environnement (espèces protégées).

5.5 Procédures postérieures à la déclaration d'utilité publique

5.5.1 Expropriation et acquisition

A la suite de la déclaration d'utilité publique prononcée par le préfet et de la notification de l'arrêté de cessibilité pris également par le préfet, une procédure de transfert de propriété des terrains peut avoir lieu.

Le **transfert de propriété** pourra avoir lieu par voie de cession amiable si le propriétaire ne s'oppose pas à la cession de ses terrains et est d'accord sur les modalités proposées par le Maître d'ouvrage (DREAL).

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires concernés, la procédure judiciaire d'expropriation sera menée, conformément au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Dans ce cas, c'est au juge judiciaire qu'il reviendra de prendre une ordonnance d'expropriation et de fixer les montants des indemnités à verser aux propriétaires.

Un recours contre l'ordonnance d'expropriation peut être porté par l'exproprié selon la procédure figurant aux articles R.223-1 à R.223-8 du Code de l'expropriation. Dans tous les cas, une indemnité est due à l'exproprié de la part de la personne publique.

La personne publique a 1 mois après le paiement des indemnités dues à l'exproprié pour prendre possession du bien. Passé ce délai, l'expulsion des occupants peut avoir lieu.

5.5.2 Occupation temporaire

Cette procédure est susceptible d'être diligentée pour l'utilisation d'emplacements nécessaires aux installations, pistes, aux dépôts provisoires de chantier ou aux mesures compensatoires.

5.5.3 Bruit de chantier

Un dossier dit de « Bruit de chantier » sera rédigé par la ou les entreprises en charge des travaux conformément aux dispositions de l'article R.571-50 du code de l'environnement.

Le Maître d'ouvrage fournira aux préfets de la Haute-Saône et du Territoire-de-Belfort et aux maires des communes concernées par le projet, les éléments d'information utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances.

Ces éléments doivent parvenir aux autorités concernées un mois au moins avant le démarrage du chantier.

Dans un délai de 15 jours, le préfet fournit une réponse favorable, favorable sous réserve de l'application de mesures particulières ou défavorable concernant ce dossier. En cas d'avis favorable, un arrêté bruit de chantier est pris. Le Maître d'ouvrage est alors tenu d'informer le public de ces éléments par tout moyen approprié.

5.5.4 L'archéologie préventive

Les procédures relatives à l'archéologie préventive sont engagées en application des articles L.523-1 à L.524-16 et R.523-1 et suivants du Code du patrimoine. L'archéologie préventive a pour objet d'assurer la détection, la conservation ou la sauvegarde par l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement.

La saisine de la Directions régionales des affaires culturelles (DRAC) concernant l'archéologie préventive a été faite. Par courrier du 31 mai 2021, le projet a été dispensé de diagnostic archéologique.

Au cours des travaux, toute découverte archéologique fortuite devra faire l'objet d'une déclaration et d'un traitement selon les prescriptions figurant aux articles L.531-14 à L.531-19 et aux articles R.531-8 à R.531-9 du Code du patrimoine.